



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pedagogie

Question écrite n° 3144

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret no 92-56 du 17 janvier 1992 a fixé une nouvelle organisation des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et des centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP). L'article 23 de ce décret prévoit que les centres départementaux pourront disposer de services de comptabilité distincts. Or, le directeur général du centre national de documentation pédagogique a adressé le 10 avril 1993 une note à ses services où, page 3, il est précisé que l'autorité de tutelle refusera de prendre tout arrêté créant un poste de comptable spécifique (comptable secondaire) dans les CDDP. Il souhaiterait donc qu'il lui indique soit si le directeur général du centre national a abusé de son pouvoir et, dans cette hypothèse, s'il ne convient pas de prendre des mesures très sévères, soit si le décret de 1992 ne prévoyait que de manière hypocrite la faculté de créer des postes de comptables supplémentaires, l'intention réelle des auteurs du décret étant en fait de ne pas utiliser la faculté qu'ils préoyaient eux-mêmes dans le décret.

Texte de la réponse

L'attribution de la personnalité juridique et de l'autonomie financière aux CRDP, que le décret no 92-56 du 17 janvier 1992 a érigé en établissements publics, a eu pour objet de constituer, dans chaque académie, un centre régional de documentation pédagogique efficace et responsable au service des communautés universitaires et éducatives et dont les centres départementaux ou les centres locaux constituent les structures d'intervention de proximité. Toutefois, la création de 28 établissements publics nouveaux vise à organiser les activités de chaque réseau académique autour du centre régional, devenu établissement de plein exercice, et non à diluer les responsabilités. Des lors, l'une des préoccupations des autorités de tutelle est de favoriser tout ce qui peut renforcer la cohérence des actions du réseau académique du CRDP et des centres départementaux (CDDP). C'est la raison pour laquelle, bien que l'instruction M 9 le permette, et que le décret précise le prévoit, sous condition que les CDDP aient été constitués par arrêté ministériel soit en services spéciaux, soit en services à comptabilité distincte, il n'est pas envisagé de faire usage de ce dispositif ni, par voie de conséquence, d'instituer des agents comptables secondaires. Au contraire, il apparaît souhaitable de favoriser le retour à une gestion comptable centralisée, au fur et à mesure que les agents comptables secondaires mis en place sous l'ancien statut ou même sous le nouveau afin de ne pas créer de rupture, pourront se voir décharger de leur responsabilité au bénéfice de l'agent comptable du CRDP, ce dernier renouant alors avec le principe de l'unité de caisse. Cette volonté des pouvoirs publics a été portée à la connaissance des directeurs de CRDP, des directeurs de CDDP et de tous les agents comptables par une note du directeur général du CNDP en date du 10 avril 1993. Le directeur général du CNDP est chargé de coordonner l'activité des centres de documentation pédagogique, mais n'a pas compétence en matière d'organisation comptable ni de désignation des agents comptables. C'est pourquoi, il a soumis son projet de note à l'approbation préalable de ses services et de ceux de la comptabilité publique.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3144

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1881

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2552